



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00062

Numéro SIREN : 480 449 545

Nom ou dénomination : FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 2819

**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 200 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : LE MONT - 25270 LEVIER**  
**SIREN 480 449 545 - RCS BESANCON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 30 juin,

à 10 heures,

les associés de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, société par actions simplifiée au capital de € 200 000, divisé en 1 750 actions, dont le siège est à LEVIER (25270) - Le Mont, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été, le cas échéant, annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par la société F.C.F. en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Madame Françoise JEANNERET.

Monsieur Claude JEANNERET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1750 actions sur les 1 750 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet DOROUMIAN NERCES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Imregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BESANCON 1  
Le 03/07 2017 Dossier 2017 20671, référence 2017 A 01364  
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : 500 €  
Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte TAVERNIER  
Contrôleuse Principale

DUPLICATA

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la société SARL MAUGUIN JARDINS, société à responsabilité limitée au capital de € 10.000, dont le siège social est à EQUEVILLON (39300) - Rue des Linières, identifiée sous le numéro SIREN 332 035 336 RCS LONS LE SAUNIER,
- Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital social en résultant d'un montant de € 12.000 par émission de 105 actions nouvelles émises à leur valeur nominale chacune, après examen des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, société à responsabilité limitée au capital de € 8.000, dont le siège social est à BRAINANS (39800) - 1 rue Teppe, identifiée sous le numéro SIREN 448 298 539 RCS LONS LE SAUNIER,
- Approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital social en résultant d'un montant de € 12.000 par émission de 105 actions nouvelles émises à leur valeur nominale chacune, après examen des rapports du Commissaire à la fusion,
- Augmentation de capital d'un montant de 26.000 pour le porter à la somme de € 250.000 par incorporation d'une partie de la prime de fusion et élévation de la valeur nominale des actions,
- Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de la loi du 9 février 2001 sur l'épargne salariale,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

## **EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR**

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- les rapports établis par le Commissaire à la fusion,
- les certificats de dépôts des traités de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER,
- les certificats de dépôt des rapports du Commissaire à la fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON,
- la copie des certificats d'insertion au BODACC des avis de projet de fusion,
- un exemplaire des traités de fusion,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président indique aux associés que l'Associé Unique des sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET JARDINS a décidé, dès avant la présente Assemblée, d'approuver la fusion.

Enfin, le Président rappelle qu'aux termes d'une Assemblée Générale en date du 31 décembre 2014, la rémunération de la société F.C.F. en sa qualité de Présidente de notre société a été fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme suit :

*Charges d'exploitation de la société F.C.F. (ligne GF de la liasse fiscale n° 2052) à l'exclusion des charges le cas échéant refacturées directement aux sociétés bénéficiaires de ses services et concernées par ces charges ainsi que des charges liées à l'activité propre de la société comme par exemple les charges suivantes (étant précisé que cette liste n'a pas un caractère exhaustif) :*

- . honoraires de l'expert comptable (à l'exclusion des interventions sur la partie sociale),*
- . honoraires du Commissaire aux Comptes,*
- . honoraires et frais juridiques ou autres (à l'exclusion des interventions en matière sociale),*
- . frais bancaires,*
- . impôts et taxes (à hauteur de la partie qui aurait été applicable à une holding passive).*

-

*redevance forfaitaire versée par la société ALBIZZIA ESPACES VERTS au titre de la convention de gestion de groupe ainsi que par toute autre filiale utilisatrice de ses services*

+

*marge de 8 %*

x

*95% (\*)*

*(\*) les 5% restant étant mis à la charge par moitié entre les sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET JARDINS MONBORNE également filiales de la société F.C.F.*

Le Président précise que dans le cadre de la fusion absorption des sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET JARDINS MONBORNE devant être entérinée lors de la présente Assemblée Générale, il convient en conséquence de modifier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 la rémunération du Président.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **VOTE DES RESOLUTIONS**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 3 mai 2017,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 12 mai 2017 aux termes duquel la SARL MAUGUIN JARDINS, société à responsabilité limitée au capital de € 10.000, dont le siège social est à EQUEVILLON (39300) - Rue des Linières, identifiée sous le numéro SIREN 332 035 336 RCS LONS LE SAUNIER, envisage de faire apport à titre de fusion, à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit un actif net apporté de € 58.174 €,
  - ✓ accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion susvisé,
  - ✓ décide la fusion par voie d'absorption de la SARL MAUGUIN JARDINS par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE,
  - ✓ approuve les apports effectués par la SARL MAUGUIN JARDINS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite,
  - ✓ approuve la rémunération de ces apports, les actions à créer devant être réparties à raison d'1 action de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE pour 4,761904 parts de la SARL MAUGUIN JARDINS,
  - ✓ approuve l'augmentation de capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE qui en résulte pour un montant de € 12.000.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation du projet de fusion par l'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS, constate que les conditions auxquelles la fusion était subordonnée sont réalisées.

L'Assemblée Générale décide que la fusion par voie d'absorption de la SARL MAUGUIN JARDINS par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE est définitive et prendra effet à l'issue de la présente réunion, la SARL MAUGUIN JARDINS étant de ce fait dissoute de plein droit sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la société est augmenté de € 12.000 et ainsi porté de € 200.000 à € 212.000, par émission de 105 actions à leur valeur nominale.

Ces 105 actions nouvelles sont attribuées à la société F.C.F., associée unique de la SARL MAUGUIN JARDINS.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (€ 58.174) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (€ 12.000), soit la somme de € 46.174, sera inscrite au passif du bilan à un compte « Prime de fusion ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 3 mai 2017,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 12 mai 2017 aux termes duquel la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, société à responsabilité limitée au capital de € 8.000, dont le siège social est à BRAINANS (39800) - 1 rue Teppe, identifiée sous le numéro SIREN 448 298 539 RCS LONS LE SAUNIER, envisage de faire apport à titre de fusion, à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de la totalité de son patrimoine, actif et passif avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit un actif net apporté de € 57.188 €,
  - ✓ accepte et approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion susvisé,
  - ✓ décide la fusion par voie d'absorption de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE,
  - ✓ approuve les apports effectués par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite,
  - ✓ approuve la rémunération de ces apports, les actions à créer devant être réparties à raison d'1 action de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE pour 0,76190476 parts de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE,
  - ✓ approuve l'augmentation de capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE qui en résulte pour un montant de € 12.000.

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'approbation du projet de fusion par l'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, constate que les conditions auxquelles la fusion était subordonnée sont réalisées.

L'Assemblée Générale décide que la fusion par voie d'absorption de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE est définitive et prendra effet à l'issue de la présente réunion, la société PARCS ET JARDINS MONBORNE étant de ce fait dissoute de plein droit sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la société est augmenté de € 12.000 et ainsi porté de € 212.000 à € 224.000, par émission de 105 actions à leur valeur nominale.

Ces 105 actions nouvelles sont attribuées à la société F.C.F., associée unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (€ 57.188) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (€ 12.000), soit la somme de € 45.188, sera inscrite au passif du bilan à un compte « Prime de fusion ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de € 26.000 afin de le porter de € 224.000 à € 250.000 par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale des actions portée à la somme arrondie de € 127,55.

Le capital de la société s'élève donc à € 250.000 divisé en 1.960 actions réparties entre les associés de la manière suivante :

<b>ASSOCIES</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS</b>
Société F.C.F	1.956
Françoise JEANNERET	1
Claude JEANNERET	1
Marie DAMIDOT	1
Nathalie JISTA	1
<b>TOTAL</b>	<b>1.960</b>

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'émettre des actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire. Cette augmentation de capital sera réservée aux salariés.

Le Président devra présenter à l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, une proposition mentionnant la valeur d'émission des actions, le nombre d'actions à émettre et le montant de l'augmentation de capital.

Cette proposition sera accompagnée des rapports prévus par la loi en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des associés, étant rappelé que le Président a donné un avis défavorable à l'adoption de cette résolution.

**Cette résolution est rejetée à l'unanimité.**

## SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des résolutions prises lors de la présente réunion, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

### ARTICLE 6 – APPORTS

*Il a été apporté à la société :*

- *Lors de la constitution, la somme en numéraire de CENT MILLE EUROS, ci :* 100 000 €
- *Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2008, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :* 25 000 €
- *Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2009, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :* 25 000 €
- *Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :* 25 000 €
- *Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2011, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :* 25 000 €
- *Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2013 et de la décision du Président constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci : par rachat et annulation de 250 actions de 100 euros de valeur nominale.* - 25 000 €
- *Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2013 et de la décision du Président constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :* 25 000 €  
*par prélèvement d'une même somme sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions.*
- *Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2017 le capital a été augmenté :*
  - ☞ *d'une somme de DOUZE MILLE EUROS, ci :* 12 000 €
  - Par création de 105 actions nouvelles en rémunération de l'apport réalisé par la société SARL MAUGUIN JARDINS lors de la fusion-absorption de cette société.*
  - Cette opération a donné lieu à la constatation d'une prime de fusion d'un montant de € 46.174.*

▪ <i>☞ d'une somme de DOUZE MILLE EUROS, ci :</i>	12 000 €
<i>Par création de 105 actions nouvelles en rémunération de l'apport réalisé par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE lors de la fusion-absorption de cette société.</i>	
<i>Cette opération a donné lieu à la constatation d'une prime de fusion d'un montant de € 45.188.</i>	
☞ <i>d'une somme de VINGT SIX MILLE EUROS, ci :</i>	26 000 €
<i>par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale des actions portée à la somme arrondie de € 127,55</i>	
<hr/>	
<b>TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS</b>	<b>250 000 €</b>

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), divisé en MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 960) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la rémunération HT de la société F.C.F. au titre de ses fonctions de Président, laquelle rémunération sera donc calculée de la manière suivante :

Charges d'exploitation de la société F.C.F. (ligne GF de la liasse fiscale n° 2052) à l'exclusion des charges le cas échéant refacturées directement aux sociétés bénéficiaires de ses services et concernées par ces charges ainsi que des charges liées à l'activité propre de la société comme par exemple les charges suivantes  
(étant précisé que cette liste n'a pas un caractère exhaustif) :

- . honoraires de l'expert comptable (à l'exclusion des interventions sur la partie sociale),
  - . honoraires du Commissaire aux Comptes,
- . honoraires et frais juridiques ou autres (à l'exclusion des interventions en matière sociale),
  - . frais bancaires,
- . impôts et taxes (à hauteur de la partie qui aurait été applicable à une holding passive).

-

redevance forfaitaire versée par la société ALBIZZIA ESPACES VERTS au titre de la convention de gestion de groupe ainsi que par toute autre filiale utilisatrice de ses services

+

marge de 10 %

X

100%

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## NEUVIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Madame Françoise JEANNERET, es-qualité, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par elle-même ou par un mandataire par elle désigné, et en conséquence :

- réitérer et signer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par les sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET JARDINS MONBORNE à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires qu'ils soient notariés ou non, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés les sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET JARDINS MONBORNE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- établir et signer la déclaration de conformité prévue à l'article L 236-6 alinéa 3 du Code de Commerce,
- plus généralement, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

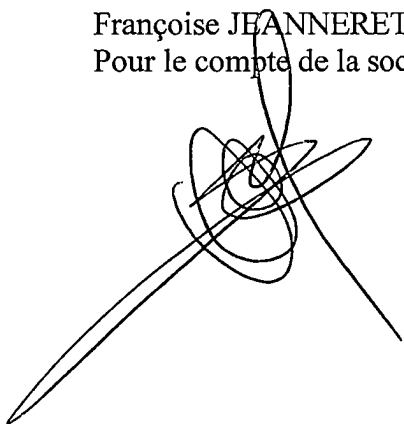
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

***La Présidente***

Françoise JEANNERET  
Pour le compte de la société F.C.F.



***Le Secrétaire***

Claude JEANNERET



**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- Madame Françoise JEANNERET, agissant au nom et pour le compte de la société F.C.F., elle-même agissant en qualité de Présidente de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, société par actions simplifiée au capital de € 200.000, dont le siège social est à LEVIER (25270) - Le Mont, identifiée sous le numéro SIREN 480 449 545 RCS BESANÇON, dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbante",*

**D'UNE PART,**

**ET :**

- Madame Françoise JEANNERET, agissant en qualité de Gérante et au nom de la SARL MAUGUIN JARDINS, société à responsabilité limitée au capital de € 10.000, dont le siège social est à EQUEVILLON (39300) - Rue des Linières, identifiée sous le numéro SIREN 332 035 336 RCS LONS LE SAUNIER, dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbée",*

**D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

FS

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- travaux routiers et autoroutiers,
- travaux environnementaux,
- VDR, génie végétal, travaux sylvicoles, entretien végétal, pose de clôtures, aménagement de berges, ensemencement, « hydroseeding »,
- travaux agricoles et forestiers,
- travaux publics, maçonnerie paysagère et génie biologique,
- création et entretien d'espaces verts et aménagements paysagers,
- application de produits phytosanitaires,
- négoce de végétaux et de produits annexes à l'activité,
- l'application d'enduits dans le domaine du bâtiment.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 18 janvier 2104.

Le capital social de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève actuellement à € 200.000.

Il est réparti en 1.750 actions, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	%
Société F.C.F.	1.746	99,77
Claude JEANNERET	1	NS
Françoise JEANNERET	1	NS
Nathalie JISTA	1	NS
Marie DAMIDOT	1	NS
<b>TOTAL</b>	<b>1.750</b>	<b>100</b>

NS : non significatif

Elle n'a pas créé d'actions de fondateur d'actions de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

✕ 1

2/ La SARL MAUGUIN JARDINS est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est en France et à l'étranger :

- Prise à bail ou exploitation directe de tous fonds de commerce d'entretien, création de parcs et jardins de toute nature, vente de végétaux et de produits agricoles, la réalisation de bassins, fontaines, éclairage jardin, la réalisation des travaux définis par l'activité ZO200 mais limités aux fouilles n'excédant pas 3,5 m, de canalisations, d'assainissement autonome, de réseaux enterrés, de voiries piétonnes et carrossables, de poteaux et clôtures, d'espaces verts y compris les travaux complémentaires de maçonnerie, de canalisation de réseaux, d'assainissement individuel, pose de fosses septiques et le branchement aux réseaux collectifs, de clôtures en bois et métalliques y compris les travaux complémentaires de maçonnerie, de murs de clôture, et de soutènement d'une hauteur inférieure à 3 m et VRD non privatifs, de construction d'un seul type : pool house, abri de jardin, garages, chalets de jardin bois avec fondations et dalle de pose en béton armé, terrassements réalisés à ciel ouvert, creusage, évacuation, remblai avec constitution de plateformes et chemins en concassé, enrochements et gabions inférieurs à 3 m, de tous travaux d'enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse à l'exception des travaux d'étanchéité de façade et des travaux de cuvelage ainsi que toutes opérations connexes permettant le développement de la société.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2055.

Le capital social de la SARL MAUGUIN JARDINS s'élève actuellement à € 10 000.

Il est réparti en 500 parts de € 20 chacune, intégralement libérées et entièrement attribuées à la société F.C.F., associée unique.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT-FCE ne détient aucune participation dans le capital de la SARL MAUGUIN JARDINS.

4/ Madame Françoise JEANNERET est Présidente de la société F.C.F., elle-même Présidente de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et par ailleurs gérante de la SARL MAUGUIN JARDINS.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Il est rappelé que les sociétés SARL MAUGUIN JARDINS et FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE font partie du même groupe et sont détenues majoritairement directement ou indirectement, via la société F.C.F., par Monsieur Claude et Madame Françoise JEANNERET.

L'existence juridiquement distincte de deux sociétés proches et ayant en partie une activité identique n'étant aujourd'hui plus justifiée, il a été décidé de regrouper les deux structures dans le cadre de la fusion-absorption de la SARL MAUGUIN JARDINS par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et ce, dans un souci de simplification de l'organisation juridique, d'optimisation de la gestion des plannings, de simplification au niveau commercial mais aussi de réduction des coûts de fonctionnement d'ordre administratif et comptable.

CS

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes des sociétés FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et SARL MAUGUIN JARDINS arrêtés au 31 décembre 2016 ; étant ici précisé que ces comptes doivent être approuvés par les Assemblées Générales des deux sociétés au plus tard au jour de la réalisation définitive de la présente fusion.

### **IV – Valeurs d’apport**

Au regard du règlement ANC 2014-03 (anciennement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable), la présente fusion intervenant entre sociétés « sous contrôle commun », les éléments d'actif et de passif sont apportés par la société absorbée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent dans les comptes de la SARL MAUGUIN JARDINS, lesdits comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La SARL MAUGUIN JARDINS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SARL MAUGUIN JARDINS sera dévolu à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apports de la SARL MAUGUIN JARDINS**

	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amort/ Prov</b>	<b>Valeur Nette</b>
<b><u>A) Actif apporté</u></b>			
<b><u>1. Eléments incorporels</u></b>			
. Fonds de commerce :	53.357 €	5.335 €	48.022 €
<b><u>2. Eléments corporels</u></b>			
. Terrains (aménagements) :	11.731 €	8.153 €	3.578 €
. Installations techniques, matériels et outillages :	46.723 €	41.227 €	5.496 €
. Autres immobilisations corporelles :	78.747 €	74.189 €	4.558 €

FJ

<u>3. Stocks</u>			
. Matières premières, approvisionnements :	24.490 €	/	24.490 €
<u>4. Valeurs réalisables et disponibles</u>			
. Clients et comptes rattachés :	76.259 €	/	76.259 €
. Autres créances :	17.656 €	/	17.656 €
. Disponibilités :	20.094 €	/	20.094 €
<u>5. Charges constatées d'avance</u>	488 €	/	488 €
<b>Soit un actif apporté de :</b>	<b>329.545 €</b>	<b>128.904 €</b>	<b>200.641 €</b>

#### B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes financières divers :	290 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	64.866 €
. Dettes fiscales et sociales :	73.568 €
. Autres dettes :	3.743 €
<b>Soit un passif pris en charge de :</b>	<b>142.467 €</b>

#### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SARL MAUGUIN JARDINS à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève donc à :

- Total de l'actif :	200.641 €
- Total du passif :	142.467 €
<b><u>Soit un actif net apporté de :</u></b>	<b>58.174 €</b>

### III - Détermination du rapport d'échange

Pour déterminer cette parité, il est convenu de valoriser :

→ la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE à la somme de € 1.500.000 pour les 1.750 actions composant le capital de ladite société, soit une valorisation par action fixée à € 857,142857,

→ la SARL MAUGUIN JARDINS à la somme de € 90.000 pour les 500 parts composant le capital de ladite société, soit une valorisation par part fixée à € 180.

Compte tenu de la valorisation retenue pour chacune des deux sociétés, le rapport d'échange serait de 857,142857/180 soit 4,761904.

FT

#### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SARL MAUGUIN JARDINS à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève donc à 58.174 €.

En rémunération de cet apport net et compte tenu de la parité d'échange déterminée ci-avant, 105 actions nouvelles de 114,285714285 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE à titre d'augmentation de son capital et attribuées en totalité à l'associée unique de la société absorbée, à savoir la société F.C.F.

Le capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE serait ainsi augmenté de € 12.000 pour être porté de 200.000 € à 212.000 € divisé en 1.855 actions de 114,285714285 € chacune.

Les 105 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette comptable des apports	58.174 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	12.000 €
<b>Prime de fusion</b>	<b>46.174 €</b>

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### **VI - Propriété - Jouissance**

La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SARL MAUGUIN JARDINS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

FJ

Les comptes de la SARL MAUGUIN JARDINS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SARL MAUGUIN JARDINS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SARL MAUGUIN JARDINS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SARL MAUGUIN JARDINS à la date du 31 décembre 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

FS

B/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SARL MAUGUIN JARDINS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la SARL MAUGUIN JARDINS prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SARL MAUGUIN JARDINS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

FS

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS des comptes au 31 décembre 2016,
- Certification par le Commissaire aux Comptes de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE des comptes arrêtés au 31 décembre 2016,
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, des comptes au 31 décembre 2016,
- Approbation par l'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS, du présent projet de fusion,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SARL MAUGUIN JARDINS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de la totalité de l'actif et du passif de la SARL MAUGUIN JARDINS.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

FJ

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres éléments d'actif ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que celles mentionnées sur l'état des inscriptions figurant en **annexe n°1** ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 2016 :	441.792 €
* Exercice clos le 31 décembre 2015 :	597.447 €
* Exercice clos le 31 décembre 2014 :	521.739 €

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 2016 (bénéfice) :	11.427 €
* Exercice clos le 31 décembre 2015 (perte) :	(514) €
* Exercice clos le 31 décembre 2014 (perte) :	(5.774) €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SARL MAUGUIN JARDINS s'oblige à remettre et à livrer à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, la société absorbante prend les engagements figurant sous le présent paragraphe II.

FS

## **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €, le capital social de l'absorbante étant inférieur à 225 000 €.

## **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'engage :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées à l'occasion de la fusion sur les biens amortissables apportés par la société absorbée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- comptabiliser les immobilisations et les actifs reçus de la société absorbée en inscrivant distinctement à l'actif la valeur brute qu'avaient ces mêmes immobilisations dans les écritures de la société absorbée et le montant cumulé des amortissements et provisions constatés au niveau de la société absorbée ;
- respecter les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion des opérations de fusion, d'apport ou assimilées.

Les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à établir un état de suivi des plus-values conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'Instruction administrative n° BOI-IS-FUS-60-10-20 et à le joindre à leur déclaration de résultats.

FT

Par ailleurs, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, seront portées sur un registre tenu par la société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts et à l'Instruction susvisée.

### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi de Finances rectificative pour 2005, ajoutant un article 257 bis au Code Général des Impôts, la présente fusion entraînant transmission d'une universalité totale de biens entre redevables de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissements et des stocks de marchandises, ainsi que les biens meubles incorporels, sera dispensé de taxation à la T.V.A. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les dispositions de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbée et la société absorbante devront mentionner le montant total hors taxes des transmissions visées sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera devenue définitive.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée en application de l'Instruction administrative n° BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125.

### **D/ Formation professionnelle continue**

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue, l'associée unique déclare ce qui suit : elle s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

FT

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

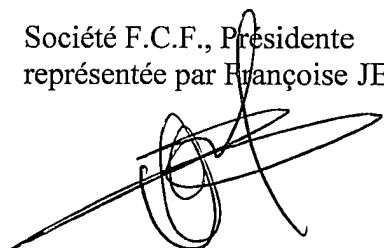
Fait à BESANÇON

Le 12 mai 2017

En cinq exemplaires

***Pour la société  
FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE***

Société F.C.F., Présidente  
représentée par Françoise JEANNERET



***Pour la société  
SARL MAUGUIN JARDINS***

Françoise JEANNERET



**TABLEAU DE REPARTITION DES ACTIONS DE LA SOCIETE  
FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**

<b>Associés</b>	<b>Parts société MAUGUIN JARDINS (avant fusion)</b>	<b>Actions société FCE (avant fusion)</b>	<b>Actions société FCE créées à attribuer</b>	<b>Actions société FCE (après fusion)</b>	<b>%</b>
Société F.C.F.	500	1.746	105	1.851	99,78
Françoise JEANNERET	/	1	/	1	NS
Claude JEANNERET	/	1	/	1	NS
Marie DAMIDOT	/	1	/	1	NS
Nathalie JISTA	/	1	/	1	NS
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>1.750</b>	<b>105</b>	<b>1.855</b>	<b>100</b>

*NS : non significatif*

FT

.....LONS LE SAUNIER

**Etat d'inscription du chef de**

MAUGUIN JARDINS - 332 035 336  
Société à responsabilité limitée  
Rue Des Linières 39300 Equevillon - FRANCE

Arrêté à la date du 14/04/2017

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).*

**ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

FS

.....LONS LE SAUNIER

Etat d'inscription du chef de

MAUGUIN JARDINS - 332 035 336  
Société à responsabilité limitée  
Rue Des Linières 39300 Equevillon - FRANCE

Arrêté à la date du 14/04/2017

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).*

**ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).*

**ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).*

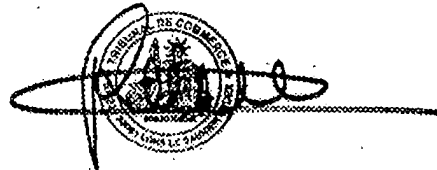
**PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622-17-III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).*

Le greffier



45

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- Madame Françoise JEANNERET, agissant au nom et pour le compte de la société F.C.F., elle-même agissant en qualité de Présidente de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, société par actions simplifiée au capital de € 200.000, dont le siège social est à LEVIER (25270) - Le Mont, identifiée sous le numéro SIREN 480 449 545 RCS BESANÇON, dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbante",*

***D'UNE PART,***

**ET :**

- Madame Françoise JEANNERET, agissant en qualité de Gérante et au nom de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, société à responsabilité limitée au capital de € 8.000, dont le siège social est à BRAINANS (39800) - 1 rue Teppe, identifiée sous le numéro SIREN 448 298 539 RCS LONS LE SAUNIER, dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée "la société absorbée",*

***D'AUTRE PART,***

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

fj

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- travaux routiers et autoroutiers,
- travaux environnementaux,
- VDR, génie végétal, travaux sylvicoles, entretien végétal, pose de clôtures, aménagement de berges, ensemencement, « hydroseeding »,
- travaux agricoles et forestiers,
- travaux publics, maçonnerie paysagère et génie biologique,
- création et entretien d'espaces verts et aménagements paysagers,
- application de produits phytosanitaires,
- négoce de végétaux et de produits annexes à l'activité,
- l'application d'enduits dans le domaine du bâtiment.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 18 janvier 2104.

Le capital social de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève actuellement à € 200.000.

Il est réparti en 1.750 actions, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	%
Société F.C.F.	1.746	99,77
Claude JEANNERET	1	NS
Françoise JEANNERET	1	NS
Nathalie JISTA	1	NS
Marie DAMIDOT	1	NS
<b>TOTAL</b>	<b>1.750</b>	<b>100</b>

*NS : non significatif*

Elle n'a pas créé d'actions de fondateur d'actions de bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

FS

2/ La société PARCS ET JARDINS MONBORNE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'aménagement et l'entretien de parcs et jardins, de plans d'eau ;
- La maçonnerie paysagère ;
- L'irrigation,
- La clôture et l'automatisation,
- Le compostage de déchets verts ;
- Le terrassement ;
- L'élagage ;
- La location de matériel.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2104.

Le capital social de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE s'élève actuellement à € 8 000. Il est réparti en 80 parts de € 100 chacune, intégralement libérées et entièrement attribuées à la société F.C.F., associée unique.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT-FCE ne détient aucune participation dans le capital de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

4/ Madame Françoise JEANNERET est Présidente de la société F.C.F., elle-même Présidente de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et par ailleurs gérante de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Il est rappelé que les sociétés PARCS ET JARDINS MONBORNE et FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE font partie du même groupe et sont détenues majoritairement directement ou indirectement, via la société F.C.F., par Monsieur Claude et Madame Françoise JEANNERET.

FT

L'existence juridiquement distincte de deux sociétés proches et ayant en partie une activité identique n'étant aujourd'hui plus justifiée, il a été décidé de regrouper les deux structures dans le cadre de la fusion-absorption de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et ce, dans un souci de simplification de l'organisation juridique, d'optimisation de la gestion des plannings, de simplification au niveau commercial mais aussi de réduction des coûts de fonctionnement d'ordre administratif et comptable.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes des sociétés FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et PARCS ET JARDINS MONBORNE arrêtés au 31 décembre 2016 ; étant ici précisé que ces comptes doivent être approuvés par les Assemblées Générales des deux sociétés au plus tard au jour de la réalisation définitive de la présente fusion.

### **IV – Valeurs d'apport**

Au regard du règlement ANC 2014-03 (anciennement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable), la présente fusion intervenant entre sociétés « sous contrôle commun », les éléments d'actif et de passif sont apportés par la société absorbée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, lesdits comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société PARCS ET JARDINS MONBORNE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE sera dévolu à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

F5

## II - Apports de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE

	Valeur Brute	Amort/ Prov	Valeur Nette
<u>A) Actif apporté</u>			
<u>1. Eléments incorporels</u>			
. Concessions, brevets et droits similaires	750 €	750 €	<i>pour mémoire</i>
. Fonds de commerce :	30.000 €	/	30.000 €
<u>2. Eléments corporels</u>			
. Terrains :	9.409 €	/	9.409 €
. Installations techniques, matériels et outillages :	122.948 €	83.164 €	39.784 €
. Autres immobilisations corporelles :	130.404 €	116.641 €	13.763 €
. Autres titres immobilisés :	90 €	/	90 €
<u>2. Stocks</u>			
. Matières premières, approvisionnements :	2.394 €	/	2.394 €
<u>3. Avances et acomptes versés sur commandes :</u>			
	179 €	/	179 €
<u>4. Valeurs réalisables et disponibles</u>			
. Clients et comptes rattachés :	107.003 €	12.390 €	94.613 €
. Autres créances :	12.528 €	/	12.528 €
. Disponibilités :	27.538 €	/	27.538 €
<b>Soit un actif apporté de :</b>	<b>443.243 €</b>	<b>212.945 €</b>	<b>230.298 €</b>

### B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	9.064 €
. Emprunts et dettes financières divers :	1.437 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	112.853 €
. Dettes fiscales et sociales :	49.756 €
<b>Soit un passif pris en charge de :</b>	<b>173.110 €</b>

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève donc à :

F5

- Total de l'actif :	230.298 €
- Total du passif :	173.110 €
<b><u>Soit un actif net apporté de :</u></b>	<b><u>57.188 €</u></b>

### **III - Détermination du rapport d'échange**

Pour déterminer cette parité, il est convenu de valoriser :

→ la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE à la somme de € 1.500.000 pour les 1.750 actions composant le capital de ladite société, soit une valorisation par action fixée à € 857,142857,

→ la société PARCS ET JARDINS MONBORNE à la somme de € 90.000 pour les 80 parts composant le capital de ladite société, soit une valorisation par part fixée à € 1.125.

Compte tenu de la valorisation retenue pour chacune des deux sociétés, le rapport d'échange serait de 857,142857/1.125 soit 0,76190476.

### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'élève donc à 57.188 €.

En rémunération de cet apport net et compte tenu de la parité d'échange déterminée ci-avant, 105 actions nouvelles de 125 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE à titre d'augmentation de son capital et attribuées aux associés de la société absorbée au prorata de leurs droits ; étant précisé que les associés feront leur affaire personnelle entre eux des rompus.

Le capital de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE serait ainsi augmenté de € 12.000 pour être porté de 200.000 € à 212.000 € divisé en 1.855 actions de 114,285714285 € chacune.

Les 105 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

### **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette comptable des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

fj

- Valeur nette comptable des apports	57.188 €
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	12.000 €
	<u><u>45.188 €</u></u>
<b>Prime de fusion</b>	<b>45.188 €</b>

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

## **VI - Propriété - Jouissance**

La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

Les comptes de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

FS

B/ Elle déclare également avoir parfaite connaissance de la propriété de l'actif immobilier qui devra lui être transmis par la société absorbée, à savoir un **terrain sis à BRAINANS (39800)** cadastré section **ZA N° 98** Lieudit « **Aux Bernardes** » d'une contenance d'1 hectare 13 ares. La description complète et l'origine de propriété de cet actif immobilier fera l'objet d'une plus ample désignation lors du dépôt au rang des minutes du Notaire, chargé d'effectuer les formalités de publicité foncière liées à son transfert.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE à la date du 31 décembre 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société PARCS ET JARDINS MONBORNE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever l'actif immobilier apporté par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur de la société bénéficiaire, des décrets des 4 janvier 1955 et 14 octobre 1955.

A ce sujet, Madame Françoise JEANNERET déclare qu'à sa connaissance, l'actif immobilier apporté n'est pas grevé d'autres servitudes que celles pouvant résulter de l'acte de propriété, et qui seront indiqués dans l'acte notarié à intervenir, comme il est dit par ailleurs, qui contiendra une désignation détaillée dudit actif immobilier ou celles résultant de la désignation, de la situation des lieux ou de la loi, ou encore celles créées lors de l'acquisition ou de la constitution de ces droits.

G/ En application des articles 28 et 29 du décret du 4 janvier 1955 et des décrets subséquents, l'apport de l'actif immobilier qui précède sera publié au bureau des hypothèques compétent et aux frais de la société absorbante, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

La société absorbante, si elle le juge à propos, requerra à ses frais, tous états au bureau des hypothèques compétent.

H/ La société PARCS ET JARDINS MONBORNE ne dispose d'aucun effectif salarié.

### **III - Pour ces apports, la société PARCS ET JARDINS MONBORNE prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société PARCS ET JARDINS MONBORNE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le

même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE des comptes au 31 décembre 2016,
- Certification par le Commissaire aux Comptes de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE des comptes arrêtés au 31 décembre 2016,
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, des comptes au 31 décembre 2016,
- Approbation par l'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, du présent projet de fusion,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société PARCS ET JARDINS MONBORNE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE qui constatera la réalisation de la fusion.

F5

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE de la totalité de l'actif et du passif de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

### CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres éléments d'actif ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autres que celles mentionnées sur l'état des inscriptions figurant en **annexe n°1** ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 2016 :	335.504 €
* Exercice clos le 31 décembre 2015 :	357.058 €
* Exercice clos le 31 décembre 2014 :	336.052 €

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 2016 (perte) :	(21.085) €
* Exercice clos le 31 décembre 2015 (perte) :	(1.723) €
* Exercice clos le 31 décembre 2014 (bénéfice) :	11.904 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

83

- Que la société PARCS ET JARDINS MONBORNE s'oblige à remettre et à livrer à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, la société absorbante prend les engagements figurant sous le présent paragraphe II.

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €, le capital social de l'absorbante étant inférieur à 225 000 €.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE s'engage :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3 du Code Général des Impôts, les plus-values

FJ

dégagées à l'occasion de la fusion sur les biens amortissables apportés par la société absorbée ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- comptabiliser les immobilisations et les actifs reçus de la société absorbée en inscrivant distinctement à l'actif la valeur brute qu'avaient ces mêmes immobilisations dans les écritures de la société absorbée et le montant cumulé des amortissements et provisions constatés au niveau de la société absorbée ;
- respecter les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion des opérations de fusion, d'apport ou assimilées.

Les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à établir un état de suivi des plus-values conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'Instruction administrative n° BOI-IS-FUS-60-10-20 et à le joindre à leur déclaration de résultats.

Par ailleurs, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables à l'occasion de l'opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, seront portées sur un registre tenu par la société absorbante, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts et à l'Instruction susvisée.

### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi de Finances rectificative pour 2005, ajoutant un article 257 bis au Code Général des Impôts, la présente fusion entraînant transmission d'une universalité totale de biens entre redevables de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissements et des stocks de marchandises, ainsi que les biens meubles incorporels, sera dispensé de taxation à la T.V.A.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les dispositions de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbée et la société absorbante devront mentionner le montant total hors taxes des transmissions visées sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera devenue définitive.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée en application de l'Instruction administrative n° BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125.

### **D/ Formation professionnelle continue**

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue, l'associée unique déclare ce qui suit : elle s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue

FS

pouvant être due par la société absorbée et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

FS

**VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à BESANÇON

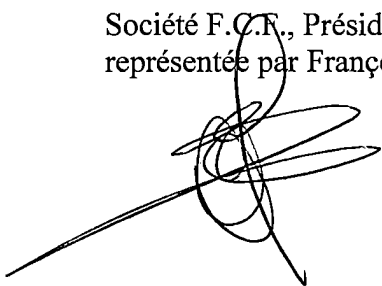
Le 12 mai 2017

En cinq exemplaires

*Pour la société*

**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**

Société F.C.R., Présidente  
représentée par Françoise JEANNERET

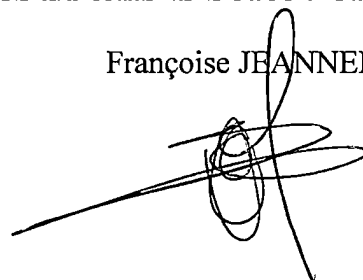


FJ

*Pour la société*

**PARCS ET JARDINS MONBORNE**

Françoise JEANNERET



FJ

**TABLEAU DE REPARTITION DES ACTIONS DE LA SOCIETE  
FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**

Associés	Parts société PARCS ET JARDINS MONBORNE (avant fusion)	Actions société FCE (avant fusion)	Actions société FCE créées à attribuer	Actions société FCE (après fusion)	%
Société F.C.F.	80	1.746	105	1.851	99,78
Françoise JEANNERET	/	1	/	1	NS
Claude JEANNERET	/	1	/	1	NS
Marie DAMIDOT	/	1	/	1	NS
Nathalie JISTA	/	1	/	1	NS
<b>Total</b>	<b>80</b>	<b>1.750</b>	<b>105</b>	<b>1.855</b>	<b>100</b>

NS : non significatif

FT

.....LONS LE SAUNIER

**Etat d'inscription du chef de**

PARCS ET JARDINS MONBORNE - 448 298 539  
Société à responsabilité limitée  
1 rue Teppe 39800 Brainans - FRANCE

Arrêté à la date du 14/04/2017

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).*

**ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*

**ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).*



.....LONS LE SAUNIER

**Etat d'inscription du chef de**

PARCS ET JARDINS MONBORNE - 448 298 539  
Société à responsabilité limitée  
1 rue Teppe 39800 Brainans - FRANCE

**Arrêté à la date du 14/04/2017**

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).*

**ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).*

**ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).*

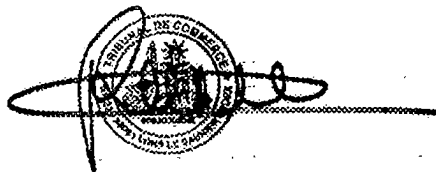
**PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L. 622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).*

**ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS**

*Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 28/12/2006).*

Le greffier



ET

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Françoise JEANNERET

Agissant en qualité de représentant légal de la société F.C.F., elle-même agissant en qualité de Présidente de la société

**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de € 200.000 porté à € 250.000**  
**Dont le siège social est à LEVIER (25270) - Le Mont**  
**Identifiée sous le numéro SIREN 480 449 545 RCS BESANÇON**

**ET :**

Agissant en qualité de Gérante de la société

**SARL MAUGUIN JARDINS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de € 10.000**  
**Dont le siège social est à EQUEVILLON (39300) - Rue des Linières**  
**Identifiée sous le numéro SIREN 332 035 336 RCS LONS LE SAUNIER**

Fait les déclarations suivantes prévues par les articles L 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce à l'appui des demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER.

**CES DECLARATIONS SONT PRECEDEES DE L'EXPOSE CI-APRES :**

**EXPOSE**

1. L'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS a par décision en date du 12 mai 2017 arrêté le projet de traité de fusion avec la FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et donné à Madame Françoise JEANNERET, les pouvoirs nécessaires pour la signature dudit traité.

Le traité de fusion, établi suivant acte sous seings privés en date à BESANÇON du 12 mai 2017 et signé par la société F.C.F. représentée par Madame Françoise JEANNERET pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et par Madame Françoise JEANNERET pour la société SARL MAUGUIN JARDINS, contenait toutes les indications prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SARL MAUGUIN JARDINS, le rapport d'échange des droits sociaux.

2. Par requête déposée au greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 18 avril 2017 et ordonnance rendue le 3 mai 2017, Monsieur Jean-Marie ANDRE domicilié professionnellement à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) - 9 rue Faltans a été nommé en qualité de Commissaire à la fusion.
3. Un exemplaire du traité de fusion a été déposé en date du 18 mai 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et un exemplaire du traité de fusion a été déposé en date du 16 mai 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER pour la SARL MAUGUIN JARDINS.
4. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 02/06/ 2017.
5. L'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 19 mai 2017 pour la SARL MAUGUIN JARDINS et le 24 mai 2017 pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.  
Aucune opposition des créanciers n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R 236-8 du Code de Commerce.
6. L'ensemble des documents devant être remis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés l'a été trente jours avant la date des réunions des Assemblées Générales.
7. L'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS en date du 30 juin 2017 a approuvé la fusion et prononcé la dissolution de la société sous réserve de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE entérinant définitivement la fusion,
8. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE en date du 30 juin 2017 a approuvé le projet de fusion avec la SARL MAUGUIN JARDINS et décidé que la société serait dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société et de l'augmentation corrélative de cette dernière.
9. L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce, pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE été publié dans le journal LA TERRE DE CHEVIGNY en date du 06/07/ 2017.

L'avis prévu par l'article R 237-2 du Code de Commerce, pour la dissolution de la SARL MAUGUIN JARDINS, a été publié dans le journal LA VOIX DE SURA en date du 13/07/ 2017.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX DECLARATIONS SUIVANTES :****DECLARATIONS**

Madame Françoise JEANNERET, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion, d'augmentation relatées ci-dessus ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

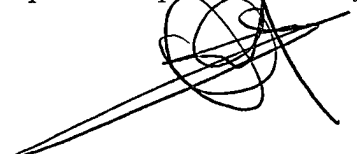
Seront déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER les pièces suivantes :

- un exemplaire de la décision de l'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS en date du 12 mai 2017,
- un exemplaire de la décision collective des associés de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE en date du 12 mai 2017,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE du 30 juin 2017 approuvant la fusion, l'augmentation corrélative et ses annexes : procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la SARL MAUGUIN JARDINS du 30 juin 2017 approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société et le traité de fusion,
- une copie des récépissés de dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER du traité de fusion,
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON du rapport du Commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE,
- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- la copie des certificats d'insertion au BODACC des avis de projet de fusion,
- annonces légales portant avis de fusion d'augmentation et de dissolution,
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

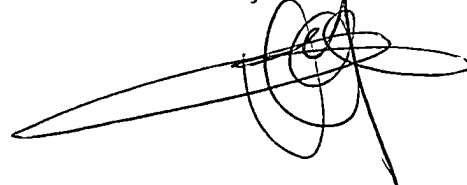
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription du Registre du Commerce et des Sociétés de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et à la radiation de la SARL MAUGUIN JARDINS.

Fait à LEVIER  
En deux exemplaires  
Le 06/07/2017

Au nom et pour le compte de la société  
**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**  
Société F.C.F., Présidente  
représentée par Mme Françoise JEANNERET



Au nom et pour le compte de la société  
**SARL MAUGUIN JARDINS**  
Mme Françoise JEANNERET



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LA SOUSSIGNEE :**

Madame Françoise JEANNERET

Agissant en qualité de représentant légal de la société F.C.F., elle-même agissant en qualité de Présidente de la société

**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de € 200.000 porté à € 250.000**  
**Dont le siège social est à LEVIER (25270) - Le Mont**  
**Identifiée sous le numéro SIREN 480 449 545 RCS BESANÇON**

**ET :**

Agissant en qualité de Gérante de la société

**PARCS ET JARDINS MONBORNE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de € 8.000**  
**Dont le siège social est à BRAINANS (39800) - 1 rue Teppe**  
**Identifiée sous le numéro SIREN 448 298 539 RCS LONS LE SAUNIER**

Fait les déclarations suivantes prévues par les articles L 236-6 et R 236-4 du Code de Commerce à l'appui des demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER.

**CES DECLARATIONS SONT PRECEDEES DE L'EXPOSE CI-APRES :**

**EXPOSE**

1. L'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE a par décision en date du 12 mai 2017 arrêté le projet de traité de fusion avec la FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et donné à Madame Françoise JEANNERET, les pouvoirs nécessaires pour la signature dudit traité.

Le traité de fusion, établi suivant acte sous seings privés en date à BESANÇON du 12 mai 2017 et signé par la société F.C.F. représentée par Madame Françoise JEANNERET pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et par Madame Françoise JEANNERET pour la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, contenait toutes les indications prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2. Par requête déposée au greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 18 avril 2017 et ordonnance rendue le 3 mai 2017, Monsieur Jean-Marie ANDRE domicilié professionnellement à ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220) - 9 rue Faltans a été nommé en qualité de Commissaire à la fusion.
3. Un exemplaire du traité de fusion a été déposé en date du 18 mai 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et un exemplaire du traité de fusion a été déposé en date du 16 mai 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER pour la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.
4. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON en date du 22/06/ 2017.
5. L'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 19 mai 2017 pour la société PARCS ET JARDINS MONBORNE et le 24 mai 2017 pour la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE.  
Aucune opposition des créanciers n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R 236-8 du Code de Commerce.
6. L'ensemble des documents devant être remis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés l'a été trente jours avant la date des réunions des Assemblées Générales.
7. L'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE en date du 30 juin 2017 a approuvé la fusion et prononcé la dissolution de la société sous réserve de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE entérinant définitivement la fusion,
8. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE en date du 30 juin 2017 a approuvé le projet de fusion avec la société PARCS ET JARDINS MONBORNE et décidé que la société serait dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société et de l'augmentation corrélative de cette dernière.
9. L'avis prévu par l'article R 210-9 du Code de Commerce, pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE été publié dans le journal LA TERRE DE CHEZ NOUS en date du 10/07/ 2017.

L'avis prévu par l'article R 237-2 du Code de Commerce, pour la dissolution de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE, a été publié dans le journal LA VOIX DU SURA en date du 13/07/ 2017.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX DECLARATIONS SUIVANTES :****DECLARATIONS**

Madame Françoise JEANNERET, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion, d'augmentation relatées ci-dessus ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

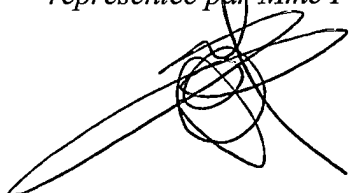
Seront déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER les pièces suivantes :

- un exemplaire de la décision de l'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE en date du 12 mai 2017,
- un exemplaire de la décision collective des associés de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE en date du 12 mai 2017,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE du 30 juin 2017 approuvant la fusion, l'augmentation corrélatrice et ses annexes : procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE du 30 juin 2017 approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société et le traité de fusion,
- une copie des récépissés de dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BESANÇON et LONS LE SAUNIER du traité de fusion,
- une copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANÇON du rapport du Commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts mis à jour de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE,
- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- la copie des certificats d'insertion au BODACC des avis de projet de fusion,
- annonces légales portant avis de fusion d'augmentation et de dissolution,
- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription du Registre du Commerce et des Sociétés de la société FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE et à la radiation de la société PARCS ET JARDINS MONBORNE.

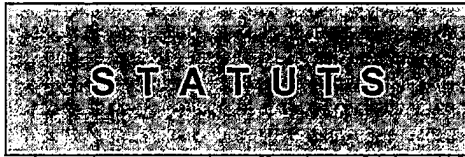
Fait à LEVIER  
En deux exemplaires  
Le 06/07/2017.

Au nom et pour le compte de la société  
**FRANCE CLÔTURE ENVIRONNEMENT - FCE**  
Société F.C.F., Présidente  
représentée par Mme Françoise JEANNERET



Au nom et pour le compte de la société  
**PARCS ET JARDINS MONBORNE**  
Mme Françoise JEANNERET





## **FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros

Siège social : Le Mont - 25270 LEVIER

SIREN 480 449 545 RCS BESANÇON

\*\*\*\*\*

**Certifié conforme par la Présidente**

**Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 30 juin 2017 - Fusion-absorption des sociétés MAUGUIN JARDINS et PARCS ET  
JARDINS MONBORNE**

## **STATUTS**

### **TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1. - FORME**

La Société « FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle a été transformée en Société Par Actions Simplifiée par décision de l'assemblée générale Extraordinaire du 31 MAI 2011.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.227-1 à L.227-19 du Nouveau Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2. - OBJET**

La société a pour objet :

- Travaux routiers et autoroutiers,
- Travaux environnementaux,
- VRD, génie végétal, travaux sylvicoles, entretien végétal, pose de clôture, aménagement de berges, ensemencement, « hydroseeding »,
- Travaux agricoles et forestiers,
- Travaux publics, maçonnerie paysagère et génie biologique,
- Création et entretien d'espaces verts et aménagements paysagers,
- Application de produits phytosanitaires,
- Négoce de végétaux et de produits annexes à l'activité.
- l'application d'enduits dans le domaine du bâtiment ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3. - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

**« FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT »**

**Son sigle est : F C E**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LEVIER (25270), Le Mont.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNÉES** à compter du 19 janvier 2005, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

## TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- |   |            |
|---|------------|
| ▪ Lors de la constitution, la somme en numéraire de CENT MILLE EUROS, ci :  | 100 000 €  |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2008, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :  | 25 000 €   |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2009, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :   | 25 000 €   |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2010, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :   | 25 000 €   |
| ▪ Lors de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2011, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :  | 25 000 €   |
| ▪ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2013 et de la décision du Président constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été réduit d'une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :<br>par rachat et annulation de 250 actions de 100 euros de valeur nominale.   | - 25 000 € |
| ▪ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2013 et de la décision du Président constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci :<br>par prélèvement d'une même somme sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions. | 25 000 €   |
| ▪ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2017 le capital a été augmenté :   |            |
| ☞ d'une somme de DOUZE MILLE EUROS, ci :  | 12 000 €   |
| Par création de 105 actions nouvelles en rémunération de l'apport réalisé par la société SARL MAUGUIN JARDINS lors de la fusion-absorption de cette société.<br>Cette opération a donné lieu à la constatation d'une prime de fusion d'un montant de € 46.174.  |            |

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une somme de <b>DOUZE MILLE EUROS</b>, ci : <span style="float: right;">12 000 €</span>            Par création de 105 actions nouvelles en rémunération de l'apport réalisé par la société PARCS ET JARDINS MONBORNE lors de la fusion-absorption de cette société.            Cette opération a donné lieu à la constatation d'une prime de fusion d'un montant de € 45.188.</li> <li>• d'une somme de <b>VINGT SIX MILLE EUROS</b>, ci : <span style="float: right;">26 000 €</span>            Par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale des actions portée à la somme arrondie de € 127,55</li> </ul>	<b>250 000 €</b>
<b>TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS</b>	<b>250 000 €</b>

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)**, divisé en **MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 960)** actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## ARTICLE 8. - AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

### 8.1. - Augmentation du capital

a) Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

b) Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital sur le rapport du Président, contenant les indications prévues par la loi.

d) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

e) Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La cession de ces droits est soumise aux dispositions prévues pour les cessions d'actions.

f) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

g) Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties par le Président, dans les conditions définies par la loi.

h) L'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

- i) Par ailleurs, chacun des actionnaires peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription dans les conditions légales. Dans ce cas, la souscription sera close dès que la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation Individuelle.
- j) En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration ou de tout Intéressé, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires, ou par leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

### 8.2. - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### 8.3. -Amortissement du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## ARTICLE 9. - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise contre décharge expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

##### 11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins annuellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire issues de la constitution ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés; les actions de numéraire émises à l'occasion d'augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation de cette augmentation.

Les actions d'apport créées à l'occasion d'apport en nature sont librement négociables.

## 11.2. - Clause d'agrément

11.2.1. - la cession d'action à un tiers non actionnaire, y compris au profit des conjoint, ascendants ou descendants, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

L'agrément est également nécessaire en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux.

11.2.2. - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président, après réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

11.2.3. - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, l'Assemblée Générale est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple remise contre décharge, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

11.2.4. - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, l'assemblée générale peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

11.2.5. - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'alinéa 11.2.7 ci-après.

11.2.6. - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.2.7. - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président, après réunion de l'assemblée générale à cet effet, notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénom, domicile, ou dénomination et siège social du ou des acquéreurs, par lettre recommandée ou par lettre simple remise contre décharge.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

11.2.8. - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

11.2.9. -. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

11.2.10. - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur si l'assemblée générale a accepté ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2.11 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées l'alinéa 11.2.2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'assemblée générale, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification de refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les alinéas 11.2.3 et 11.2.4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous l'alinéa 11.2.6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

## ARTICLE 12. - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives requérant l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

13.1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### ARTICLE 14. - CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des deux tiers des actions dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la Société, directement (en qualité de dirigeant, salarié ou par tout autre moyen) ou par personne morale interposée,
- Cessation de toute fonction (mandataire social ou préposé) dans la Société, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, licenciement, etc.).

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de trente jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées au titre V des présents statuts. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de la fixation du prix.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les trente jours de la décision de fixation du prix, et à condition que le règlement ait été préalablement effectué par un ordre de virement ou un chèque de banque adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé exclu, le Président procède à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés. A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée par la faute de la Société ou en cas de refus par les associés de verser le prix d'acquisition convenu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## ARTICLE 15. – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE OU FORCEE

### 15.1. Sortie Conjointe

(a) Dans l'hypothèse où il aurait l'intention de céder à un tiers (le « Tiers ») tout ou partie des actions de la Société détenues par lui, l'associé majoritaire (à savoir l'associé détenant directement ou indirectement, individuellement ou avec son Groupe familial) se porte fort que les actions de la société détenues par les autres associés (ci-après dénommé « les associés minoritaires » dans l'ensemble du présent article 15) soient incluses dans la vente.

Le terme « tiers », dans le cadre du présent article 15.1, désigne toute personne physique ou morale autre que les associés.

Les clauses du présent article seront applicables, mutatis mutandis, aux cessions d'actions de la Société et aux cessions de droits de souscription émis dans le cadre d'augmentation de capital de la société.

(b) L'associé majoritaire devra notifier aux associés minoritaires son intention de cession en indiquant le nombre de actions qu'il a l'intention de vendre, ainsi que le prix de vente et les autres termes et conditions importants de la transaction.

(c) Les associés minoritaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification à laquelle il est fait référence au paragraphe (b) ci-dessus, pour notifier à l'associé majoritaire sa décision de vendre, aux mêmes conditions, ses actions au Tiers.

La notification sera faite par lettre recommandée avec accusée de réception.

(d) Le défaut de notification à l'associé majoritaire dans ledit délai de 30 jours sera réputé constituer un abandon par les associés minoritaires de leur droit d'inclure les actions qu'ils détiennent dans la vente au Tiers.

(e) Si les associés minoritaires notifient à l'associé majoritaire qu'ils ont choisi de vendre leur actions dans la Société lors de la vente par l'associé majoritaire de ses actions aux Tiers, l'associé majoritaire ne pourra alors procéder à la vente de ses propres actions qu'à la condition que les actions des associés minoritaires soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

(f) Le prix par actions ainsi que les autres termes et conditions de la vente des actions des associés minoritaires au Tiers seront identiques à ceux exposés dans la notification de la vente envisagée par l'associé majoritaire au profit du Tiers.

(g) Au cas où, pour une raison quelconque, l'associé majoritaire n'aurait pas fait acquérir les actions des associés minoritaires par le Tiers, et ce en violation de ses obligations telles que définies par le présent article, il s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que celles du Tiers, sur première demande des associés minoritaires, sans préjudice à tous dommages et intérêts que les associés minoritaires pourraient réclamer.

#### 15.2. Sortie forcée

(a) Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire (ou un groupe d'associé détenant plus de 50% du capital de la Société) aurait l'intention de céder à un tiers (le « Tiers ») la totalité des actions de la Société détenues par lui, les associés minoritaires s'engagent à inclure leurs actions dans la vente.

Dans le cadre du présent article 15.2, le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale autre que les associés, les sociétés détenues, directement ou indirectement, par eux, ou par leurs ascendants, descendants et conjoints, et héritiers présomptifs.

Ne sont pas non plus visées les cessions à une société détenue, directement ou indirectement, par l'associé majoritaire, ou par ses ascendants, descendants et conjoints, et héritiers présomptifs.

(b) Pour les besoins du paragraphe 15.2 (a) ci-dessus, l'associé majoritaire devra notifier aux associés minoritaires son intention de vendre la totalité de sa participation à un tiers, ainsi que les conditions envisagées.

(c) La présente clause de sortie forcée jouera dans l'hypothèse d'une décision de vendre prise unilatéralement par l'associé majoritaire.

Les clauses du présent article seront applicables, mutatis mutandis, aux cessions d'actions de la Société et aux cessions de droits de souscription émis dans le cadre d'augmentation de capital de la société.

(d) Le prix par actions ainsi que les autres termes et conditions de la vente des actions des associés minoritaires au Tiers seront identiques à ceux exposés dans la notification de la vente envisagée par l'associé majoritaire au profit du Tiers (l'éventuelle garantie de passif ne pouvant toutefois pas avoir pour effet le versement au Tiers d'une indemnité supérieure au prix de vente).

(e) S'il apparaissait que le prix soit manifestement minoré, les associés minoritaires pourraient recourir à un expert choisi d'un commun accord avec l'associé majoritaire, ou à défaut d'accord désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social de la Société, expert qui sera chargé de déterminer la valeur des actions, conformément aux normes et coutumes habituelles, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront partagés à égalité entre l'associé majoritaire et les associés minoritaires ayant souhaité l'expertise.

Les associés minoritaires ne seront pas tenus de vendre leurs actions à un prix inférieur à celui fixé par l'expert.

### **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 16. - PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

##### **16.1. - Nomination**

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi le ou les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée maximum de SIX exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant à la majorité simple.

##### **16.2. - Attributions et pouvoirs**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### 16.3. - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 16.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle de l'actionnaire spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.

### 16.5. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### 16.6. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

### 16.7. - Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Dans le cas où les fonctions de président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, cession des actions de la société.

Le président est révocable par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

#### ARTICLE 17. - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les cas et limites autorisés par la loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sous les limites apportées par la loi.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'assemblée générale, en accord avec le Président.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### ARTICLE 18. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou ses Directeurs Généraux, doit être soumise au contrôle de l'assemblée générale ordinaire.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer les commissaires aux comptes dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Le dirigeant intéressé prend part au vote sur ladite convention et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, du président et des Directeurs Généraux.

Il est interdit au président et aux Directeurs Généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

#### **ARTICLE 19. - INFORMATIONS DES SALARIÉS**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

#### **ARTICLE 20. - LIMITATION DES POUVOIRS DES DIRIGEANTS**

À titre de mesure d'ordre interne, non-opposable aux tiers, les pouvoirs du président et des Directeurs Généraux sont limités par les présents statuts.

Le président ou le ou les Directeurs Généraux devront solliciter l'accord préalable de la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié du capital avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieure à un montant de 10 000 Euros ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 50.000 Euros ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

À cet effet, le président ou les Directeurs Généraux notifieront par écrit à tous les actionnaires leur intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ; les conséquences financières et commerciales de l'opération ; les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront huit jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les actionnaires représentant plus de la moitié du capital l'ait autorisée.

#### **TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 21. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

## **TITRE V. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 22. - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

### **ARTICLE 23. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES AVANT CHAQUE ASSEMBLÉE**

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée :

- rapport du Président ;
- tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ;
- texte des projets de résolution ;
- liste des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les documents suivants :

- comptes annuels ;
- comptes consolidés le cas échéant ;
- rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants.

### **ARTICLE 24. - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 25. - PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION - NOMBRE DE VOIX**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'actionnaire sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

**ARTICLE 26. - FEUILLE DE PRÉSENCE**

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

**ARTICLE 27. - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou en son absence par une personne spécialement déléguée à cet effet par lui. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de Séance.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par l'actionnaire unique ou par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

**ARTICLE 28. - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 29. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins un fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 30. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

#### **ARTICLE 31. - ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

##### **ARTICLE 32. - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

##### **ARTICLE 33. - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

## ARTICLE 34. - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

### 34.1 – Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### 34.2 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout acompte distribué en violation de ce qui précède est un dividende fictif.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes et le bilan de chaque exercice peut, si le capital social est intégralement libéré, décider d'offrir le paiement de tout ou partie du dividende en actions, selon les modalités légales et les dispositions réglementaires en vigueur.

## **TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 35. - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

### **ARTICLE 36. - PROROGATION - DISSOLUTION**

#### **36.1. - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### **36.2. - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 37. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7, L.237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.